

(LA CONVENTION—Suite)

qui avaient fait l'objet de notre dernière Convention, il en est, dont la solution ne s'est pas fait attendre, d'autres ont eu une bonne part d'exécution et demandent un nouvel effort pour être achevées, enfin certaines n'ont pu entrer dans la voie de l'accomplissement et réclament une étude nouvelle que vous voudrez bien leur accorder pour les orienter dans un domaine effectif.

Quoi qu'il en soit, je crois que vous pouvez vous montrer satisfaits des résultats obtenus non pas que toutes nos résolutions aient abouti mais parce que toutes ont fait une trace bien marquée et que notre voix a été entendue; il faut qu'elle retentisse à nouveau, grosse de celle de nouveaux membres et par conséquent plus puissante, et d'un effet plus certain.

Cette année, le recrutement des membres de l'Association pour la province n'a pas accusé la même augmentation que l'année précédente, par contre, l'accroissement du nombre des membres de Montréal a été très important, comme vous le montrera le rapport financier. Il faut attribuer ce fait aux grosses difficultés rencontrées pour la création de succursales en Province, les frais de ces organisations n'étant pas convertis par la contribution des membres locaux. Il y a là une lacune à laquelle il conviendra de remédier promptement.

Avant de terminer ce rapport, permettez-moi de remercier au nom de tous, le Président et les Officiers du Bureau Provincial pour leur zèle et leur dévouement qui ne nous ont pas fait défaut une minute; ils ont donné largement de leur personne pour contribuer à l'amélioration des conditions du commerce de détail et ils ont droit à notre tribut de reconnaissance.

J. A. BEAUDRY,

Secrétaire du Bureau Provincial.

Lecture est également donnée du rapport financier qui est trouvé très satisfaisant.

De son côté, l'auditeur présente son rapport.

Tous ces rapports sont adoptés à l'unanimité.

Séance de l'après-midi.

L'Assemblée commence à 3 heures. Sur invitation du président, M. W.-U. Boivin, lecture est donnée des Résolutions qui sont étudiées, discutées, modifiées et adoptées sous la forme suivante:

RESOLUTION No 1.—La présente Convention émet à nouveau le vœu de voir le Gouvernement de la Province de Québec établir un Bureau de Renseignements, sous la surveillance d'un ministre de la Couronne, afin de rendre la Législation Commerciale qui lui est soumise, aussi utile et pratique que possible.—Adoptée.

RESOLUTION No 2.—La présente Convention se déclare radicalement opposée à ce que le Parlement Fédéral accorde des privilèges spéciaux pour la formation de sociétés coopératives, ces institutions allant directement à l'encontre des intérêts des détaillants.—Adoptée.

RESOLUTION No 3.—La présente Convention désapprouve les marchands qui, pour attirer la clientèle, distribuent des primes ou cadeaux à l'achat de tous articles, ou emploient toute autre manœuvre de ce genre qui dénature la véritable fin du commerce; elle se déclare nettement contre ce système et propose que copie de cette résolution soit envoyée au Bureau Fédéral à l'effet d'en adresser la teneur à tous les manufacturiers et commerçants qui ont adopté cette manière de procéder.—Adoptée.

RESOLUTION No 4.—La présente Convention exprime l'opinion qu'il est du devoir et de l'intérêt du marchand détaillant de s'opposer à toute méthode coopérative ou si-

milaire qui tend à supprimer l'effort individuel dans l'industrie et le commerce, le procédé de diffusion de la marchandise par le détaillant étant le plus économique qui soit et celui qui offre le plus de garanties pour le public.—Adoptée.

RESOLUTION No 5.—La présente Convention se déclare en faveur du maintien des prix du détail des articles dits de "Marques", ce brevet commercial étant une garantie de qualité qui assure la satisfaction du public, et elle engage les commerçants à prêter leur appui aux manufacturiers qui procèdent ainsi.—Adoptée.

RESOLUTION No 6.—La présente Convention désapprouve tout mode de publicité qui est de nature à tromper le public et à l'induire intentionnellement en erreur, tant sur la qualité que sur la quantité, la fabrication ou la provenance des articles qu'elle propose au public; ce genre de réclamation qui pare les produits de vertus qu'ils n'ont pas, ne saurait être admis, et la Convention demande au Bureau Fédéral de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour faire respecter le public frustré par cette réclamation déloyale, et ne pas épargner ceux qui tombent sous le coup des sanctions du Code Criminel à ce sujet.—Adoptée.

RESOLUTION No 7.—La présente Convention préconise et recommande au Bureau Fédéral l'établissement d'un service de renseignements destiné à faire connaître aux membres de l'Association le nom et l'adresse des personnes qui ne paient pas régulièrement leurs fournisseurs, de façon à les mettre en garde contre toute pratique déloyale de leur part.—Adoptée.

RESOLUTION No 8.—La présente Convention réitère au Gouvernement Fédéral sa demande d'organiser un Département de Commerce sur des bases semblables à celles du Bureau de la Commission des Chemins de fer.—Adoptée.

RESOLUTION No 9.—La présente Convention signale tout le tort fait au Commerce de Détail par les maisons vendant par catalogues, et elle émet l'idée que pour pallier à cet état de choses et enrayer le mal dans la mesure du possible, il serait nécessaire d'ouvrir les yeux du public sur ce genre de ventes et d'entreprendre toute une campagne dans ce sens. A cet effet, les Officiers Exécutifs du Bureau Provincial pourraient publier une brochure montrant au public le désavantage qu'il a à acheter de la sorte; ce fascicule serait acheté par les marchands et distribué à leurs frais dans leurs villes et villages respectifs.—Adoptée.

RESOLUTION No 10.—La présente Convention constate le double préjudice causé aux Marchands Détaillants par les Colporteurs, dans la Province de Québec: préjudice matériel, en leur enlevant nombre d'affaires qui, sans cette concurrence, auraient fatalement passé par leur canal; préjudice moral, en ce sens que les ventes faites par les colporteurs donnent rarement satisfaction et jettent le discrédit sur le commerce en général, prévenant le consommateur contre tous négociants, sans distinction. En conséquence, elle désire que le Bureau Provincial soit invité à faire les démarches nécessaires auprès du Gouvernement Provincial pour faire augmenter le taux de la licence de ces colporteurs, et pour faire observer rigoureusement la loi des licences de la Province de Québec à ce sujet. Nombre de colporteurs se disent représentants d'usines et échappent ainsi à la taxe provinciale; il conviendrait de les en frapper également, qu'ils soient accompagnés de leur voiture de marchandises ou non.—Adoptée.

RESOLUTION No 11.—La présente Convention est d'avis que la loi Lacombe, dans les termes actuels, ne répond pas au but visé et qu'elle est une source d'ennuis et de pertes pour les créanciers; il conviendrait donc que les Officiers Exécutifs Provinciaux, tenant compte des suggestions qui pourront être faites au cours de cette Convention, pour en redresser la forme présente, soumettent un projet d'amendement à la session courante, si faire se peut.